

**Convention de financement entre
le Département des Bouches-du-Rhône,
la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RDT
pour l'achat d'Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)**

Conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée "la Métropole Aix-Marseille-Provence"

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

ci-après dénommé "le Département".

Et

La Régie Départementale des Transports, représentée par son Directeur Général Monsieur Paul SILLOU, habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2018

ci-après dénommée "RDT"

PREAMBULE

Au titre de l'environnement, il existe un Agenda Environnemental commun au Département des Bouches-du-Rhône et à la Métropole Aix-Marseille-Provence dont le titre de l'axe 1 est : « améliorer la qualité de l'air ».

La Métropole ainsi que ses régies, participe à l'amélioration de la qualité de l'air. A ce titre, la RDT va acquérir 21 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser le contenu de l'opération d'acquisition de 21 IRVE et de définir les modalités de participation financière du Département, au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale en application des articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

L'aide est allouée par le Département sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Article 2 : Programme

Dans le cadre de la politique de transition énergétique menée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses régies, la RDT souhaite installer sur ses 6 dépôts (Aix-en-Provence, Aubagne-Gémenos, Châteaurenard, Arles, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues) à la fois ferroviaire et routier, 21 IRVE, soit 42 prises de recharge dont une IRVE sur le dépôt de Port Saint-Louis du Rhône que la RDT exploite dans le cadre d'un contrat avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Ces installations permettront d'alimenter à la fois les véhicules de service électrique que la RDT va acquérir mais aussi les véhicules personnels des agents de la RDT et des visiteurs.

Ce projet concerne 21 IRVE qui seront installées pour partie en 2019 et pour partie en 2020.

Article 3 : Coût et financement

3.1 Coût prévisionnel des opérations

Le coût de l'opération est estimé à 315.000 euros (HT).

3.2 Financement prévisionnel

La participation du Département s'élèvera à 70% du coût de l'opération hors taxes défini à l'article 3.1 soit une subvention prévisionnelle plafonnée à 220.500 € hors taxes, la TVA étant à la charge de la RDT.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

4.1 Versement des subventions

La RDT sollicite les subventions et procède aux appels de fonds auprès du Département.

a) Appels de fonds

Sur demande de la RDT, la subvention du Département sera versée au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un état des mandats certifié par l'agent comptable public.

b) Solde :

Après achèvement de chacune des opérations, la RDT présentera un relevé de dépenses finales, certifiées par l'agent comptable public. Sur la base de ce dernier, la RDT procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde. L'opération est soldée quand le montant plafond de la subvention défini à l'article 3.2 est atteint.

4.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique est constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra au moins une fois par an.

La RDT désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur les projets en cours et leur état d'avancement.

Article 5 : Rôle du Département

Le rôle du Département est celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition de la RDT. A ce titre, le Département ne saurait supporter aucune responsabilité dans la conception ou dans la réalisation des travaux et ouvrages.

Article 6 : Communication associée à l'aide financière du Département

Les modalités des opérations de communication associées à l'aide financière du Département seront précisées par une convention spécifique.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention d'application prend effet à la date de sa notification aux parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'installation des IRVE et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre, ce délai étant estimé à 24 mois à compter de la date de notification.

Fait à Marseille, en trois exemplaires, le

Pour le Département des
Bouches du Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président délégué aux Transports et à
la Mobilité

Roland BLUM

Pour la Régie Départementale
Des Transports des Bouches-du-Rhône
Le Directeur Général

Paul SILLOU